

Association "L'Estagnol" "Statuts"

I. Formation, objet et composition de l'association

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom "*L'Estagnol*".

Article 2 : Objet

"*L'Estagnol*" est une association à but non lucratif qui a pour objet d'œuvrer dans la défense des intérêts de ses adhérents, riverains de la route de Vauvert. Son action se motive dans des situations où l'administration aurait fauté dans son application des lois, des règlements et autres codes en matière de conservation de la nature, d'urbanisation et d'aménagement du territoire.

À ces fins, et, dans ces contextes, l'association favorisera à destination de ses adhérents la communication d'informations réglementaires, mènera des actions de médiation dans les contextes qui opposeraient l'administration à l'association et à ses adhérents. Dans les situations où le manquement de l'administration serait manifestement démontré, et après échec des médiations, l'association pourra ester en justice selon une procédure définie et arrêtée en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sa principale activité est centrée sur le contrôle de l'administration dans son application des mesures édictées par la Loi, les Règlements et autres Codes régissant la conservation de la nature, l'urbanisation et l'aménagement du territoire.

Article 3 : Siège

L'association est domiciliée "508, route de Vauvert à Beauvoisin - 30640, France".

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf cas de dissolution comme il est indiqué ci-après.

Article 5 : Membres de l'association

Il existe trois catégories de membres :

- Les membres fondateurs. Ils possèdent le droit de vote et de décision aux Assemblées Générales.
- Les membres actifs, ils se doivent de participer à la vie de l'association, à ses projets, à ses actions et de respecter le règlement intérieur. Ils possèdent le droit de vote et de décision aux Assemblées Générales.
- Les membres honoraires ont droit aux différentes actions menées par l'association et fournissent un soutien financier à celle-ci. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

Article 6 : Admission

Toute personne âgée de plus de 18 ans, de bonne moralité, peut être admise comme membre de l'Association. L'admission d'un membre ne peut être validée que par la décision du conseil d'administration. Tout candidat, pour être admis, doit accepter les présents statuts et le règlement qui lui sont remis à l'occasion de son inscription.

Article 7 : Cotisation

La cotisation a pour objet le financement de l'association, cette somme forfaitaire ne correspond ni à un service rendu ni à la fourniture d'un bien. Celle-ci est déterminée par une délibération du conseil d'administration. Le premier versement par l'adhérent sert aussi de droit d'entrée.

Le règlement de la cotisation formalise l'engagement d'un membre et le renouvellement de son adhésion, elle est payée pour l'année en cours et renouvelée annuellement au plus tard le 31 janvier de chaque année civile.

Les membres honoraires et les membres fondateurs en sont exemptés.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission - Tout membre de l'association peut démissionner en écrivant au Président de l'association. En cas de démission, l'adhérent doit tout de même payer la cotisation de l'année en cours.
- b) Le décès.
- c) La radiation - Le statut de membre peut être retiré sur décision du conseil d'administration si un membre a commis une faute grave, s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation après une mise en demeure ou s'il agit de manière contraire à l'éthique.

II. Administration de l'association

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres actifs et honoraires.

Article 10 : Réunion de l'Assemblée Générale

L'Association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation.

L'Association peut se tenir en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande écrite d'au moins cinquante pour cent des membres actifs ou pour délibérer sur une situation particulière.

Article 11 : Convocations, Ordre du jour

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être portées à la connaissance des membres de l'Association quinze jours au moins avant la date des réunions. Les convocations comportent l'ordre du jour de ces Assemblées. Le Secrétaire général est chargé de ces convocations.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les membres de l'Association peuvent demander à faire inscrire à l'ordre du jour des "questions diverses". Celles-ci doivent être remises par écrit au Président trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Seules seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère valablement sur les sujets objet de l'association, définis à l'article 2 des présents statuts, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, aucun pouvoir n'étant admis.

Article 13 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est constitué de membres élus, pour une durée de quatre ans (4ans), par l'Assemblée Générale statuant, le renouvellement des membres est réalisé par l'Assemblée Générale précédant la fin du mandat. Leur nombre varie en fonction de la taille de l'association, ce nombre est décidé par l'Assemblée Générale statuant.

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Association. Il dispose pour l'administration et la gestion de l'Association de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents Statuts.

Les décisions prises se font à la majorité simple, le Président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 14 : Le bureau

Pour assister le Président dans la gestion courante de l'Association, il est constitué un Bureau, qui comprend :

- le Président ;
- éventuellement un Vice-président ;
- le Trésorier ;
- le Secrétaire général ;

Un membre peut cumuler deux de ces quatre fonctions. Ces personnes sont nommées par le Conseil d'Administration de l'association.

• Le Président est mandataire de l'association. À ce titre il peut engager juridiquement cette dernière, vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile ainsi que dans une action en justice au nom de celle-ci*. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux Statuts et Règlement Intérieur. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

• Le Vice-président a les mêmes droits et les mêmes obligations que le Président, il participe aux mêmes travaux. Il n'engage cependant pas juridiquement l'association vis-à-vis des tiers, sauf quand cela lui est expressément confié.

• Le Trésorier effectue les opérations financières de l'Association et tient un journal des mouvements de fonds. Il assure le règlement des sommes dues par l'Association et collecte les fonds revenant à l'Association, sous le contrôle du Président. Il dresse une situation des comptes, qu'il soumet régulièrement au Président.

• Le Secrétaire doit assurer les tâches administratives. Il est responsable des convocations et de la rédaction des procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est aussi chargé de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres de l'Association. Il adresse une copie de ces documents au Président et fait toutes les déclarations légales et réglementaires aux autorités administratives.

En cas de dissolution du conseil d'administration, le bureau reste en place jusqu'à ce que le prochain conseil d'administration prenne ses fonctions et nomme d'autres personnes.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les subventions et dons divers dont elle peut bénéficier.
- Les droits d'entrée et cotisations, fixés par le Conseil d'Administration, qu'elle perçoit des adhérents.
- Plus généralement, toute ressource non interdite par la loi.

Article 16 : Dépenses

Les dépenses de l'Association sont constituées par :

- Les dépenses courantes de l'Association.
- La location de matériels et de locaux nécessaires à son activité.
- Les prestations sollicitées.

III. Dissolution et liquidation de l'association

Article 17 : Dissolution, Liquidation

Une dissolution volontaire de l'association peut être prononcée uniquement par une majorité relative en Assemblée Générale Extraordinaire constituée à cet effet.

Le Conseil d'Administration décide de l'attribution de l'actif de l'Association et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et acquitter le passif conformément à la loi.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 12 août 2020.

Signature du Président :

Maurice BERNAL



Signature du secrétaire :

Loris-Navia BUZZO



Signature du trésorier :

Loris-Navia BUZZO



* La relation entre le président et l'association est encadrée par les dispositions du Code civil sur les mandats (articles 1984 à 2010). Selon la jurisprudence, si les statuts sont muets sur le rôle du président de l'association, c'est le Code de commerce, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs du directeur général de société anonyme qui s'appliquent à lui.